

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00634
Numéro SIREN : 447 567 835
Nom ou dénomination : A.B. RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2024 sous le numéro de dépôt 811

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 08/06/2021 Dossier 2021 00028243, référence 7564P61 2021 A 08509
Enregistrement : 1854 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille huit cent cinquante-quatre Euros
Montant reçu : Mille huit cent cinquante-quatre Euros

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérémy ZERBIB,
né le 8 juillet 1982 à AUBERVILLIERS (93)
de nationalité française,
demeurant 10 allée des Glycines 95350 ST BRICE SOUS FORET

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

La société E.S.2.J,
Société civile au capital de 230 130 euros,
Ayant son siège social 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro
845 267 509,
Représentée par Monsieur William ZERBIB, en sa qualité de gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jérémie ZERBIB , cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Yentel BENSIMON, née le 19 mai 1987 à SARCELLES (95), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître EYMERI, notaire à Eaubonne, préalable à leur union en date du 14 septembre 2017,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.B. RENOVATION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Saint Leu La Forêt le 27 février 2003, enregistré le ... à ... (mentions d'enregistrement inconnues), il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée A.B. RENOVATION, au capital de 20 000 euros, divisé en 500 parts de 40 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, dont le siège est fixé 1 rue des Entrepreneurs - ZAE du Moutier - 95170 DEUIL LA BARRE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro RCS PONTOISE B 447 567 835 pour une durée de 99 ans expirant le 18 mars 2102.

La société A.B. RENOVATION a pour objet principal l'activité, en France et à l'étranger, de rénovation et agencement d'intérieurs ainsi que tous travaux relatifs à l'entretien et l'aménagement de bâtiment. La réalisation de toutes prestations de services et notamment de tous contrats d'entretien y afférents.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- La société E.S.2.J, propriétaire de trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	350 parts
- Monsieur Jérémie ZERBIB, propriétaire de cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	150 parts
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	500 parts

La société est actuellement gérée par Monsieur William ZERBIB.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société cent cinquante parts sociales de 40 euros de nominal chacune pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, leur valeur initiale de 15 euros l'unité (suite à l'apport en numéraire et en nature effectués lors de la constitution de la société) ayant été augmentée dans le cadre de l'augmentation de capital intervenue par assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2006 et ayant porté le capital social à la somme de 20 000 euros et la valeur nominale unitaire de la part à 40 euros.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire et en nature effectués lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jérémie ZERBIB vend, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société E.S.2.J, ce qui est accepté par Monsieur William ZERBIB, ès-qualités, la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société A.B. RENOVATION, soit cent cinquante parts sociales (150) de 40 euros de nominal chacune.

La société E.S.2.J devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (68 700.00 €), soit QUATRE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (458 €) par part sociale, que la société E.S.2.J a payé à l'instant même à Monsieur Jérémie ZERBIB, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance

DONT QUITTANCE

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20 000.00 €) euros

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et détenue en totalité par la société SC ES2J, devenue associée unique de la société A.B. RENOVATION, par suite de diverses cessions de parts et d'apport de titres intervenus depuis sa constitution.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.B. RENOVATION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

68 700 euros – (23 000 euros x 150 / 500) soit un droit d'enregistrement de 1 854 euros

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS

Le 30 avril 2021 et le 7 juin 2021 pour le cessionnaire

En quatre exemplaires originaux

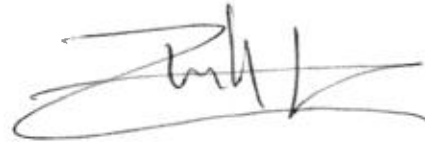
Le cédant (1)

Lu et approuvé. Bon pour.
la cession de 150 parts.
Bon pour quittance.



Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé Bon pour acceptation
de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 150 parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A.B. rénovation

Sigle AB rénov

Société à responsabilité limitée

au capital de 20 000 euros

Siège social : 1 rue des Entrepreneurs

ZAE du Moutier

95170 DEUIL LA BARRE

RCS PONTOISE B 447 567 835

STATUTS

* * *

MIS A JOUR LE 30 AVRIL 2021

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur André BOUCOUR

Né le 05 Juin 1962 à Bolbec 76210.
Demeurant : 37 Ave de Lâtre de Tassigny 94230 Cachan
Marié sous régime de la communauté

2. Monsieur Jérémy ZERBIE

Né le 08 juillet 1982 à Aubervilliers 93
Demeurant : 6 Rue d' Eaubonne 95210 St Gratien
Célibataire
De nationalité française.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er

FORMATION

Il est créé entre les soussignés et tous ceux qui pourraient souscrire ou acquérir ultérieurement des parts sociales, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 27 mars 1967, les dispositions légales subséquentes et les présents statuts.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La rénovation et l'agencement d'intérieurs ainsi que tous travaux relatifs à l'entretien et l'aménagement de bâtiment. La réalisation de toutes prestations de services et notamment de tous contrats d'entretien y afférents,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou regroupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A.B. rénovation »
Ou Sigle « AB renov »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres :

Société à Responsabilité Limitée

Ou S.A.R.L.

et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue des Entrepreneurs - ZA2 du Moutier - 95170 DEUIL LA BARRE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple déclaration de la Gérance et en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de la date des présentes sauf en cas de dissolution anticipée telle que prévue à l'Article 20 ci-après. Cette durée viendra donc à expiration en 2102

Article 6

APPORTS

Il est apporté à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, à savoir :

- Par Monsieur André BOUCOUR,

CI, (Une somme de cinq cent Euros,) 750 €

Et en apport en nature de matériel de bureaux, informatique et outillages

CI, (Une somme de mille cinq cent Euros,) 1500 €

- Par Monsieur Jeremy Zerbib :

CI, (Une somme de deux mille Euros) 4250 €

Et en apport en nature de matériel bureautique et informatique.

CI, (Une somme de mille Euros,) 1000 €

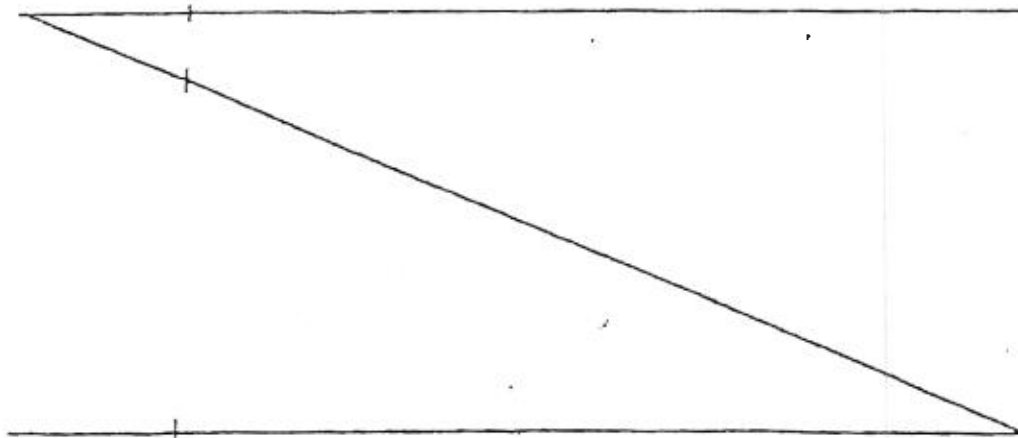
Soit, au total :

CI 7500 €

Sur la quelle somme, il a été libéré et déposé en numéraire antérieurement à ce jour, la somme de 2500 euros sur un compte ouvert à la banque BICS Fontenay 91 rue Boucicaud 92260 Fontenay aux-Roses, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque. Le solde des apports en numéraire sera libéré dans un délais de 5 ans, sur simple appel de la gérance

Par décision en date du 15 septembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessous indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Par Assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2006, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par d'incorporation de réserves par voie d'élévation de la valeur nominale des parts, pour le porter à la somme de 20 000 euros.



Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20 000.00 €) euros

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 40 euros de valeur nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, et détenue en totalité par la société SC ES2J, devenue associée unique de la société A.B. RENOVATION, par suite de diverses cessions de parts et d'apport de titres intervenus depuis sa constitution.

Le titre de chaque associé résultera des présents Statuts et des cessions de parts qui, si elles interviennent, auront été régulièrement consenties.

Les associés ne sont responsables chacun que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux Articles 61, 62 et 63 de la Loi du 24 Juillet 1966 et aux Articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 Mars 1967. Aucune souscription publique ne peut être ouverte à cet effet.

L'augmentation du capital réalisée contre apport en numéraire ne peut être attribuée qu'aux associés ou, le cas échéant, à leur conjoint, si la souscription a été réalisée au moyen de fonds ou de biens communs et si ledit conjoint a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé ou, encore, à des personnes présentées par les associés et agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts.

Les parts qui pourraient être attribuées au titre des augmentations de capital social devront être entièrement libérées.

Les augmentations de capital pourront encore, dans les mêmes formes et conditions, être réalisées par l'incorporation dans le capital social des réserves extraordinaires et par l'attribution obligatoire aux associés de parts créées en représentation du nouveau capital ainsi investi, ces parts nouvelles étant réparties proportionnellement aux droits de chacun d'eux ou, encore, par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Article 8

CESSION DE PARTS ET DROITS DE PREEMPTION

1 - CESSION ENTRE VIFS :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Entre les soussignés, les parts sociales sont librement cessibles. elles sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cependant cédées à d'autres personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions prévues à l'Article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2 - TRANSMISSION PAR DECES :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. La transmission des parts de l'associé décédé s'effectue de plein droit au profit de ses héritiers ou ayants droit. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers doivent justifier de leurs qualités héréditaires par production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait intitulé "d'inventaire".

A défaut de cette justification et jusqu'à ce qu'elle ait été produite, la Gérance peut suspendre l'exercice de droits rattachés aux parts sociales de l'associé décédé.

En cas de décès d'un associé marié sous un régime de communauté de biens et si les parts dépendent de cette communauté, la transmission au conjoint survivant ne sera pas soumise à agrément.

3 - DROIT DE PREEMPTION :

En cas de cession entre un associé et un tiers non associé comme en cas de transmission par décès, le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cependant, à la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de Justice.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 9

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire, dans les bénéfices et dans l'actif social, un droit égal et proportionnel au nombre des parts existantes. En cas de pertes, chaque part y contribue dans la même proportion.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus à se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire des parts indivises ou (à défaut d'accord ou de capacité civile) par un mandataire nommé par le Président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement du siège social sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers auront le droit de vote aux Assemblées Extraordinaires. Les droits et obligations seront attachés à chaque part suivant le titre dans lequel il passe. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

Article 10

COMPTES COURANTS - COMMUNICATIONS CONVENTIONS - NANTISSEMENTS

Chaque associé peut, avec le consentement de ses coassociés, verser dans la caisse de la Société, en compte courant, les capitaux dont elle pourrait avoir besoin.

Elle paiera l'intérêt y afférent, conformément aux conventions qui seront arrêtées d'un commun accord, cependant cet intérêt ne pourra être inférieur à 5 % l'an. Ledit intérêt sera payable annuellement lors de chaque inventaire et il sera porté en frais généraux. Les retraits de sommes devront être demandés au moins trois mois à l'avance pour ne pas gêner la trésorerie.

Les demandes de retrait devront être notifiées à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Conventions avec la société

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Nantissement

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'Article 45 alinéa 1 et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par un ou plusieurs Gérants, associés ou non et désignés, soit dans les Statuts, soit dans le mois de la constitution de la Société par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

La durée des fonctions des Gérants peut être illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, par mesure d'ordre intérieur, les Gérants ne peuvent que d'un commun accord contracter au nom de la Société et engager celle-ci dans les opérations comportant l'acquisition de fonds de commerce, les emprunts de fonds de titres ou de valeurs sous quelque forme que ce soit, les ouvertures de crédit en banque, la disposition des biens, meubles et immeubles dépendant de l'actif social, la constitution d'hypothèques, de nantissement ou de garantie quelconque.

Chacun des Gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche pendant toute la durée de leur mandat. Ils ne pourront accepter aucun poste de Gérant, de Président Directeur Général ou de Directeur d'une Entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les Gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Les Gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, des violations aux présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion conformément aux Articles 52, 53 et 54 de ladite Loi et aux Articles 45 et 46 du Décret du 23 Mars 1967.

Les gérants peuvent démissionner à tous moments.

Ils sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. S'il n'existe qu'un seul Gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce Gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux Gérants mais s'il existe plusieurs Gérants, celui-ci ou ceux restant en fonction continuent seul à administrer la Société.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus en vue d'assurer au mieux la réalisation de l'objet social.

Ces pouvoirs dont l'énumération est énonciative et non limitative, comportent notamment :

1 - Effectuer tous actes de commerce et, à cet effet :

recevoir et payer toute somme, souscrire, endosser, acquitter tous effets de commerce, chèque ou valeurs quelconques, passer tous marchés d'achat et de vente au comptant et à terme, contracter tous emprunts et consentir tous cautionnements, ouvrir tous comptes bancaires et postaux et effectuer toutes les opérations y afférentes, réaliser tous transports de créances, recevoir et retirer de toutes postes, messageries, roulages, gares terrestres, maritimes et aériennes toutes lettres, colis et envois divers destinés à la Société, toucher tous mandats postaux, effectuer toutes opérations en douane.

2 - Représenter la Société en Justice,

activement et passivement, composer, transiger, la représenter à toutes faillites et consentir tous concordats amiables ou judiciaires.

3 - Administrer généralement la Société et, notamment :

- contracter toutes assurances,
- souscrire toutes locations et sous-locations,
- engager et licencier le personnel de la Société,
- en fixer les salaires et émoluments,
- donner sous sa responsabilité toutes délégations spéciales ou temporaires de pouvoirs à des tiers.

4 - Nomination du gérant.

NEANT

Article 12

REMUNERATION DE LA GERANCE

Les Gérants auront droit, en rémunération de leur travail et en raison de leurs responsabilités - indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, à un traitement O fixe et/ou proportionnel.

Ce traitement sera fixé par décision ordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, par l'Article 13 ci-après.

Article 13

DECISIONS COLLECTIVES

Une consultation annuelle des associés sera obligatoire et elle aura lieu dans le semestre qui suivra la clôture de l'inventaire annuel.

Au vu du rapport écrit par la Gérance sur l'activité sociale au cours de l'année, la consultation annuelle portera sur l'approbation des comptes de gestion, la répartition des bénéfices ainsi que sur le montant du traitement des Gérants.

La Gérance peut, en outre, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes autres propositions concernant la Société.

Les associés sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins avant la réunion de toutes assemblées, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour selon les prescriptions de l'Article 38 du Décret du 23 Mars 1967. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Décisions collectives « ordinaires »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quel que soit la portion du capital représentée.

Décisions collectives « extraordinaires »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement initial.

Droit de contrôle des associés

Le contrôle des associés tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année est exercé conformément aux stipulations de l'Article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 14

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Avril pour se terminer le 31 Mars de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social se terminera le 31 Mars 2004.

Article 15

COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi qu'un rapport de gestion et de présentation des comptes destinés aux associés.

Les comptes sociaux sont établis, chaque année, sous les mêmes formes et les mêmes méthodes que pour l'année précédente, le tout en conformité aux plans comptables prescrits ou autorisés en la matière.

Article 16

AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous les amortissements de l'actif et de toutes provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, pour autant que cette attribution n'ait pas pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, la décision de ladite Assemblée doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, les associés pourront décider, avant toute répartition des bénéfices, le prélèvement de toutes sommes destinées soit à être reportées sur l'exercice suivant, soit à être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, soit encore à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans la même proportion mais jusqu'à concurrence seulement de leurs mises sociales.

Article 17

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de poursuivre l'activité sociale ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision sera rendue publique, conformément à l'Article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 18

TRANSFORMATION

La présente Société pourra être transformée en Société commerciale de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, par une décision prise conformément aux dispositions des Articles 69 et 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 19

PROPRIETE - INTERDICTION DES SCELLES

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les valeurs et les biens sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants. En aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit - alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables - il ne peut être requis l'apposition de scellés, soit au domicile des Gérants, soit au siège de la Société.

Article 20

EXPIRATION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le Gérant en exercice ou, à défaut, par un liquidateur désigné par les associés dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales. Ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans la proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.

Le tout sous réserve de l'application des Articles 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 266 à 271 du Décret du 23 Mars 1967.

Article 21

DECES D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. La Société ne sera pas non plus dissoute en cas de décès de l'un des associés pendant le cours de son activité. Elle continuera d'exister entre les associés survivants et les veufs, veuves, héritiers ou représentants de l'associé décédé. Si ces derniers demeurent dans l'indivision, ils devront se faire représenter par l'un d'eux dans tous les rapports avec la Société.

Article 22

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Article 23

POUVOIRS

Pour effectuer les dépôts, publications et autres formalités prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 AVRIL 2021

